

# Principes d'action de la Délégation des finances des Chambres fédérales

*Ces principes ont été adoptés par la Délégation des finances des Chambres fédérales le 26 novembre 2019.*

---

*La Délégation des finances se fixe les règles ci-après dans le cadre de la Constitution, de la législation et des règlements applicables. Au besoin, il peut être dérogé à ces règles, mais uniquement par une décision de la majorité de la Délégation des finances.*

## **1 Dispositions générales**

### **1.1 Composition, désignation et remplacement**

La Délégation des finances est une délégation permanente des Commissions des finances des Chambres fédérales.

Les Commissions des finances désignent trois membres de chacune d'elles afin de composer la Délégation des finances pour la durée d'une législature. Elles choisissent en outre un remplaçant ou une remplaçante pour chacun et chacune de ces membres.

La Délégation des finances élit chaque année son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente, lesquels ne peuvent faire partie du même conseil. La présidence dure un an, et elle est assumée en alternance par un député ou une députée du Conseil des États et du Conseil national.

Un remplaçant ou une remplaçante ne peut remplacer que le membre pour lequel il ou elle a été choisi(e). Ainsi, si un membre ne peut pas participer à une séance, il ne peut être remplacé que par son remplaçant ou sa remplaçante attitré(e).

### **1.2 Séances**

La Délégation des finances siège six fois par an en séance ordinaire ; elle siège par ailleurs en tant que de besoin.

En règle générale, elle se réunit une fois par an dans le canton de résidence de son président.

### **1.3 Sous-délégations non permanentes**

Afin d'examiner ou de clarifier certains faits ou certaines questions, la Délégation des finances peut instituer des sous-délégations non permanentes. Elle définit leur mandat.

Le membre d'une sous-délégation qui est compétent pour le département concerné assume la présidence de la sous-délégation. Si différents départements ou plusieurs autorités et tribunaux sont concernés, la Délégation des finances désigne le président ou la présidente de la sous-délégation.

Pour l'accomplissement de leur mandat, les sous-délégations non permanentes ont les mêmes droits et devoirs que la Délégation des finances à l'égard des autorités fédérales, des tribunaux fédéraux et des unités administratives, à quelque niveau que ce soit, qu'elles doivent contrôler.

Les sous-commissions non permanentes résument les résultats de leurs travaux dans un rapport succinct destiné à la Délégation des finances et, si nécessaire, formulent des propositions. Elles invitent les autorités fédérales, les tribunaux fédéraux ou les services concernés à prendre position avant que le rapport succinct ne soit examiné par la Délégation des finances.

## **1.4 Récusation**

Au début de chaque séance, les membres de la Délégation des finances font état de tous les éléments qui seraient susceptibles de créer une apparence de prévention ou de partialité en relation avec un objet concret d'évaluation.

Si certains éléments sont objectivement de nature à créer une apparence de prévention, de partialité ou de lien personnel direct, le membre concerné se récuse pour la durée de l'évaluation.

La délégation statue de manière définitive en cas de contestation sur la récusation de l'un de ses membres.

## **2 Mandat**

### **2.1 Attributions de la Délégation des finances**

La Délégation des finances exerce, sur mandat des Chambres fédérales, la haute surveillance sur la gestion financière de la Confédération (art. 26, al. 2, LParl). Elle examine et surveille notamment l'ensemble des finances de la Confédération dans le cadre de l'art. 8 de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (art. 51, al. 2, LParl), y compris les aspects financiers de la sécurité de l'État et du renseignement, conformément à la convention d'août 2009 passée entre la DéFin et la DéCdG au sujet de la haute surveillance sur la sécurité de l'État et le renseignement.

Dans le cadre de la haute surveillance sur les finances de la Confédération, la Délégation des finances fixe elle-même la procédure et les sujets de ses évaluations (auto-saisine).

L'activité de haute surveillance de la Délégation des finances ne remplace pas le devoir de surveillance du Conseil fédéral sur les finances de la Confédération.

### **2.2 Crédits urgents**

En cas d'urgence, la Délégation des finances donne son assentiment au Conseil fédéral pour des crédits additionnels ou des crédits supplémentaires ainsi que pour des dépassements de crédit, lorsque ceux-ci s'élèvent à cinq millions de francs ou plus (art. 28 et 34 LFC).

### **2.3 Surveillance concomitante et a posteriori des finances dans le domaine du personnel**

Dans le cadre de la surveillance concomitante des finances, la Délégation des finances donne au Conseil fédéral son approbation aux mesures relatives aux cadres supérieurs de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée.

Après le bouclage du compte d'État, le Conseil fédéral établit un rapport à l'intention de la Délégation des finances au titre de la haute surveillance effectuée a posteriori, rapport dans lequel il présente les mesures qui ont été prises en ce qui concerne les cadres supérieurs de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée.

S'agissant des autres compétences de la Délégation des finances en matière de mesures touchant le personnel, il est renvoyé à la convention passée en 2015 entre la Délégation des finances et le Conseil fédéral.

Nécessitent en outre l'approbation de la Délégation des finances conformément aux dispositions des lois spéciales concernées:

- l'octroi d'une retraite complète en cas de démission prématurée d'un magistrat pour raisons de santé<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> Art. 3, al. 3, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1)

- l'allocation, temporaire ou à vie, d'une retraite jusqu'à concurrence de la moitié du traitement d'un magistrat en fonction<sup>2</sup> ;
- l'attribution à une fonction de la classe de salaire 32 ou d'une classe de salaire plus élevée par le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral des brevets<sup>3</sup> ;
- l'évaluation du poste du président ou de la présidente du Conseil des EPF par le chef du Département fédéral des finances<sup>4</sup>.

## **2.4 Autres objets**

La Délégation des finances est habilitée à se saisir de tout autre objet et à adresser aux commissions chargées de l'examen préalable des co-rapports relatifs aux projets du Conseil fédéral.

Elle peut communiquer ses constatations aux Commissions des finances ou à d'autres commissions et leur soumettre des propositions.

## **2.5 Budget, compte, programme annuel et rapport annuel du Contrôle fédéral des finances**

La Délégation des finances défend devant l'Assemblée fédérale le projet de budget et le compte du Contrôle fédéral des finances (art. 142, al. 3, LParl).

La Délégation des finances prend en outre acte du programme de révision annuel et du rapport annuel du Contrôle fédéral des finances (art. 1, al. 2, 2e phrase, et art. 14, al. 3, LCF).

## **3 Objectifs et critères**

La Délégation des finances promeut la transparence et la confiance dans le Conseil fédéral, l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération.

Elle assure la haute surveillance sur les finances de ces organes en

1. entretenant un dialogue direct et permanent avec les chefs des départements et les responsables de ces organes ;
2. en examinant en détail l'objet d'une évaluation dans le cadre de visites d'analyse ciblée ou d'enquêtes ou au moyen de mandats confiés au Contrôle fédéral des finances ou à des experts externes ;
3. en adressant des recommandations au Conseil fédéral, aux départements et aux autres autorités fédérales compétentes (cf. ch. 5)
4. en soumettant directement aux commissions compétentes des propositions relatives à des objets du Conseil fédéral ou en leur proposant de saisir les conseils au moyen d'instruments parlementaires (intervention, initiative parlementaire).

La Délégation des finances observe les critères de la régularité, de la légalité, de l'opportunité, de l'efficacité et de la rentabilité dans le cadre de la haute surveillance concomitante des finances et des activités relatives à la gestion financière de la Confédération (art. 52, al. 2, LParl).

<sup>2</sup> Art. 4, al. 2, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1)

<sup>3</sup> Art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 26 septembre 2003 relative aux conditions de travail du personnel du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets (OPersT ; RS 172.220.117)

<sup>4</sup> Art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le domaine des écoles polytechniques fédérales (ordonnance sur le domaine des EPF ; RS 414.110.3)

## **4 Moyens d'information**

### **4.1 Devoir d'information de la part des départements**

La Délégation des finances est informée spontanément et dès que possible par le Conseil fédéral, les départements, les autorités fédérales et les tribunaux fédéraux des événements ayant une incidence sur la gestion financière de la Confédération.

### **4.2 Droit à l'information de la délégation**

La Délégation des finances est habilitée à interroger directement toute autorité, tout service ou tout autre organe assumant des tâches pour le compte de la Confédération et peut exiger de ces derniers tous renseignements, documents ou rapports dont elle a besoin. Dans la mesure où l'exercice de ses attributions en matière de haute surveillance l'exige, elle peut également demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale de lui fournir des renseignements ou documents. Ce droit à l'information ne souffre aucune exception : la Délégation des finances a accès à toutes les informations dont elle a besoin pour exercer ses attributions. Elle a donc notamment accès aux documents sur lesquels le Conseil fédéral s'est directement fondé pour prendre une décision (art. 153 et 154 LParl).

Elle s'entretient une fois par an au moins avec chaque chef(fe) de département et avec le chancelier de la Confédération.

Elle est habilitée à entendre des personnes aussi bien en qualité de témoins qu'en qualité de personnes appelées à fournir des renseignements (art. 155 LParl).

Elle peut s'adjoindre un ou plusieurs experts externes.

## **5 Recommandations**

La Délégation des finances peut, dans le cadre de la haute surveillance sur les finances, adresser ses recommandations directement aux autorités responsables (art. 158 LParl). Ces dernières informent la Délégation des finances de la suite donnée à ses recommandations.

La Délégation des finances publie les recommandations et les prises de position des autorités responsables, pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose.

La Délégation des finances contrôle la mise en œuvre de ses recommandations et informe les Commissions des finances chaque année dans ses rapports d'activité.

## **6 Coordination**

La Délégation des finances coordonne son action avec :

- a) les Commissions des finances des deux conseils.
  - Les Commissions des finances peuvent demander à la Délégation des finances d'étudier des questions particulières portant sur la gestion financière de la Confédération.
  - La Délégation des finances peut demander aux Commissions des finances d'examiner certains objets ;
- b) le Contrôle fédéral des finances.
  - Le Contrôle fédéral des finances est soumis à la haute surveillance parlementaire.
  - Il appuie la Délégation des finances dans l'exercice de sa haute surveillance concomitante.
  - En principe, le directeur ou la directrice du Contrôle fédéral des finances participe aux séances de la Délégation des finances. Il ou elle présente les rapports d'audit et les recommandations du Contrôle fédéral des finances (rôle de contrôle) et se

tient à la disposition de la Délégation des finances pour les autres objets (rôle de conseil).

- Les entretiens de la Délégation des finances avec des magistrats ont pour partie lieu sans qu'un représentant du Contrôle fédéral des finances ne soit présent.
- La Délégation des finances peut confier au Contrôle fédéral des finances des mandats spéciaux, que celui-ci est libre de refuser s'ils compromettent l'indépendance et l'impartialité de ses futures activités de révision ou la réalisation de son programme de révision (art. 1, al. 2, LCF).
- La Délégation des finances décide de publier ou non les rapports de révision établis à sa demande par le Contrôle fédéral des finances.
- La Délégation des finances et le Contrôle fédéral des finances coordonnent leurs activités sur le plan matériel et temporel.
- Au reste, les relations qui unissent la Délégation des finances au Contrôle fédéral des finances sont régies par les art. 14 et 15 de la loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances ;

c) les Commissions de gestion.

- Les secrétariats s'entendent sur l'attribution des objets entre la Délégation des finances et les Commissions de gestion. Si aucune solution ne peut être trouvée, les président(e)s de la Délégation des finances et des deux Commissions de gestion statuent.
- Si la Délégation des finances constate un manquement sur le plan de la gestion des affaires, elle en informe les Commissions de gestion ;

d) la Commission judiciaire.<sup>5</sup>

- Si la Délégation des finances fait des constatations qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle d'un juge, elle les communique à la Commission judiciaire (art. 40a, al. 6, LParl) ;

e) la Délégation des Commissions de gestion.

## **7 Démarche**

### **7.1 Généralités**

La Délégation des finances planifie ses travaux et fixe, le cas échéant, des thèmes prioritaires.

Elle procède à un examen concomitant de la gestion financière du Conseil fédéral. Elle veille à identifier précocement les problèmes, afin de déterminer d'emblée les insuffisances qui justifient une intervention politique.

Elle contribue à corriger les carences et dysfonctionnements éventuels et à identifier les possibilités d'amélioration en matière de gestion financière.

### **7.2 Confidentialité**

La Délégation des finances est tenue d'observer le secret de fonction (art. 8 LParl) et de respecter la confidentialité des délibérations (art. 47 LParl). Elle accorde une priorité absolue au traitement confidentiel des informations classifiées qui lui sont confiées, et prend des dispositions particulières pour garantir la confidentialité. On se référera notamment aux

<sup>5</sup> Modification formelle du 11.1.2016.

Directives du 2 décembre 2019 des Commissions des finances et de la Délégation des finances concernant le traitement des procès-verbaux et d'autres documents.

Elle met en balance, avant de publier ses observations, l'intérêt public à la transparence avec l'intérêt légitime au respect de la confidentialité qu'ont le Conseil fédéral, l'administration fédérale ou d'autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération.

Au besoin, elle consulte l'autorité concernée avant la publication.

### **7.3 Rapports à l'intention des Commissions des finances**

La Délégation des finances adresse chaque année aux Commissions des finances, au plus tard en avril, un rapport sur ses activités.

Lors du second semestre, les membres de la Délégation des finances présentent aux Commissions des finances par oral un rapport intermédiaire sur leurs principales constatations. La Délégation des finances peut présenter des rapports supplémentaires en cours d'année si elle le juge nécessaire.

La Délégation des finances peut soumettre des recommandations ou des propositions aux Commissions des finances pour l'examen du budget et du compte d'État.

Lorsqu'elle souhaite déposer auprès des conseils des propositions ou des interventions touchant aux finances, la Délégation des finances soumet une proposition aux Commissions des finances (art. 51, al. 4, LParl).

### **7.4 Communication auprès du public**

La Délégation des finances informe le public si nécessaire.

Sauf décision contraire, seul le président ou la présidente est compétent(e) pour la communication.

La Délégation des finances publie ses rapports d'activité sur Internet et dans la Feuille fédérale une fois que les Commissions des finances en ont pris acte.

## **8 Secrétariat**

La Délégation des finances est assistée par le secrétariat des Commissions des finances et de la Délégation des finances, tant pour les aspects techniques que pour l'organisation.

Le président ou la présidente de la délégation peut confier des mandats au secrétariat.

Il ou elle établit, sur proposition du secrétariat, le programme des séances et définit les priorités, les entretiens, les thèmes des entretiens, les décisions du Conseil fédéral, les rapports d'audit du Contrôle fédéral des finances et les autres objets devant être inscrits à l'ordre du jour.